

numéro de répertoire <b>2023/</b>
date du prononcé <b>14/ 04 /2023</b>
numéro de rôle <b>22/1924/A</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG- JGC

N° 85

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Jugement

4<sup>ème</sup> chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

**Jugement définitif**  
**Contradictoire**

**EN CAUSE DE :**

██████████ de nationalité marocaine, née le ██████████ (MAROC) et résidant actuellement en ██████████

**Demanderesse ;**

Représentée par Me Hind RIAD loco Me Selma BENKHELIFA et Me Marie DOUTREPONT, avocates, dont le cabinet est sis à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, chaussée de Haecht, 55, où est fait élection de domicile dans le cadre de la présente procédure;

E-Mail : [marie.doutrepont@progresslaw.net](mailto:marie.doutrepont@progresslaw.net); [selma.benkhelifa@progresslaw.net](mailto:selma.benkhelifa@progresslaw.net);  
[hind.riad@progresslaw.net](mailto:hind.riad@progresslaw.net);

**CONTRE :**

**L'ÉTAT BELGE**, connu sous le numéro d'entreprise 0252.796.351, représenté par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, SPF Intérieur, connu sous le numéro d'entreprise 0308.356.862, Direction générale de l'Office des Etrangers ayant ses bureaux à 1000 Bruxelles, boulevard Pacheco, 44 ;

**Défenderesse ;**

Représenté par Me Konstantin De HAES loco Me Elisabeth DERRIKS, avocate, dont le cabinet est sis à 1050 IXELLES, avenue Louise, 522/boîte 14 ;

E-Mail : [elisabeth.derriks@derrikslaw.be](mailto:elisabeth.derriks@derrikslaw.be);

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 2 février 2023, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 31 mars 2022;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 4 mai 2022 ;
- les conclusions pour la demanderesse déposées au greffe le 29 septembre 2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour le défendeur déposées au greffe le 28 octobre 2022 ;
- les notes de liquidation des dépens déposées par les parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 2 février 2023 ;

\*\*\*\*\*

## **I. EXPOSE DES FAITS**

Il ressort des pièces déposées ce qui suit.

Le 13 décembre 2021, Madame [REDACTED] née le [REDACTED] de nationalité marocaine, est contrôlée à la frontière, en provenance de Iasi en Roumanie, étant porteuse d'un passeport valable revêtu d'un visa de type C délivré par les autorités françaises le 5 juillet 2021.

Le questionnaire qu'elle remplit lors de ce contrôle renseigne que le motif de son arrivée en Belgique est d'ordre familial. Madame [REDACTED] renseigne à ce titre l'adresse de son oncle et de sa tante à Neder-Over-Hembeek.

Le même jour, l'Office des étrangers prend une décision de refoulement (annexe 11) et une décision d'abrogation de visa.

La décision de refoulement est motivée comme suit :

*« N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1er, 3). Motif de la décision : L'intéressée se présente avec un visa français délivré à Bucarest le 06-07-2021 pour raison familiale. Elle déclare se rendre chez son oncle à Bruxelles pour une durée de 22 jours. Elle n'a aucune intention d'aller en France. Pourtant, l'article 5 du Code des Visas (Règlement 810/2009) stipule que le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. L'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions d'entrée sur le territoire et a donc fourni d'autres documents lors de sa demande de visa.*

*(...)*

*Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1er, 4°)*

*Motif de la décision : Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférents, l'intéressée dispose de 0 euros en cash. Elle n'est pas en possession d'un engagement de prise en charge valable (annexe 3bis légalisée et acceptée) ni d'une carte de crédit, ni d'une carte de banque. À cause de cela l'intéressée ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique à savoir 45 euro/jour/personne pour un séjour chez un particulier ».*

La décision d'abrogation de son visa est, quant à elle, justifiée comme suit :

*« 2. l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés (art. 32, 1, a), II et l'article 1/2 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).*

***L'intéressée se présente avec un visa français délivré à Bucarest le 06-07-2021 pour raison familiale. Elle déclare se rendre chez son oncle à Bruxelles pour une durée de 22 jours. Elle n'a aucune intention d'aller en France. Pourtant, l'article 5 du Code des Visas (Règlement 810/2009) stipule que le but principal du voyage doit se trouver dans le pays de délivrance du visa. L'intéressée ne satisfait donc pas aux conditions d'entrée sur le territoire et a donc fourni d'autres documents lors de sa demande de visa.***

*3. vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie (article 32, 1, a) III et l'article et l'article 1/2 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire des visas).*

***Pour la durée du séjour proposé et tous les frais y afférents, l'intéressée dispose de 0 euros en cash. Elle n'est pas en possession d'un engagement de prise en charge valable (annexe 3bis légalisée et acceptée) ni d'une carte de crédit, ni d'une carte de banque. À cause de cela l'intéressée ne satisfait pas au montant de référence pour la Belgique à savoir 45 euro/jour/personne pour un séjour chez un particulier ».***

Le même jour, l'Office des étrangers prend une décision de maintien de Madame [REDACTED] au centre de transit Caricole. Cette décision de privation de liberté est motivée comme suit :

*« Considérant que [REDACTED] en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980, fait l'objet de l'exécution d'une décision de refoulement (annexe 11) par les autorités chargées du contrôle aux frontières.*

*Considérant que le refoulement de [REDACTED] ne peut être exécuté immédiatement et que [REDACTED] doit de manière permanente être à la disposition du transporteur obligé d'effectuer un prompt refoulement, il est estimé nécessaire de maintenir [REDACTED] dans un lieu déterminé situé à la frontière afin de garantir le refoulement.*

*Considérant que [REDACTED] ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire, sur base d'une décision de refoulement motivée individuellement, notifiée à [REDACTED] le 13.12.2021 ne peut pas être admise automatiquement sur le territoire, ainsi afin d'éviter que le contrôle des frontières serait privé de tout effet. Le maintien est jugé de façon individuelle vu que [REDACTED] a tenté d'entrer sur le territoire sans satisfaire aux conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi des Etrangers (art. 3, §1, 3<sup>o</sup>/4<sup>o</sup>) : motif de voyage/ moyens de subsistance ».*

Par courriel du 14 décembre 2021, le conseil de Madame [REDACTED] indique que :

*« Ma cliente est en principe tenue de rester dans ce centre jusqu'au 24 décembre, date à laquelle son refoulement vers la Roumanie est prévu.*

*Madame souhaite cependant rentrer vers la Roumanie le plus rapidement possible, sa famille étant en mesure de réserver un vol dès demain 15/12/2021 ».*

Néanmoins, le 15 décembre 2021, Madame [REDACTED] renonce à son vol de retour pour Bucarest qui devait avoir lieu le 16 décembre 2021.

Par requête du 17 décembre 2021, Madame [REDACTED] poursuit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « CCE ») la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, et l'annulation des décisions d'abrogation de visa et de refoulement prises le 13 décembre 2021.

Le même jour, elle dépose une requête de mise en liberté au greffe de la chambre du conseil correctionnel du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi.

Par un arrêt n° 265.967 du 21 décembre 2021, le CCE rejette la demande de suspension précitée pour défaut de préjudice grave difficilement réparable dans le chef de Madame [REDACTED]

Le 24 décembre 2021, Madame [REDACTED] est éloignée du territoire.

Le même jour, la chambre du conseil du Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi rejette la requête de mise en liberté pour défaut d'objet.

Le 4 janvier 2022, Madame [REDACTED] sollicite la poursuite de la procédure en annulation devant le CCE.

Par citation signifiée le 31 mars 2022, Madame [REDACTED] assigne l'Etat belge devant le tribunal de céans.

Par un arrêt n° 272.447 du 10 mai 2022, le CCE rejette, pour perte d'intérêt, le recours en annulation frappant la décision d'abrogation de visa et la décision de refoulement prises le 13 décembre 2021.

## **II. OBJET DE LA DEMANDE**

Madame [REDACTED] demande à titre principal au tribunal de condamner l'État belge à lui verser, à titre d'indemnisation pour les dommages subis, les montants suivants, à majorer d'intérêts compensatoires puis judiciaires :

- [REDACTED] € à titre de dommage moral découlant de la détention illégale qu'elle a subie ;
- [REDACTED] € à titre provisionnel, à titre de dommage moral pour le refoulement forcé et l'abrogation de son visa ;

- ████████ € à titre provisionnel, à titre de dommage matériel.

À titre subsidiaire, Madame ████████ demande au tribunal de, avant dire droit, poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice de l'Union européenne :

*« Au vu de l'interprétation jurisprudentielle constante effectuée par le Conseil du Contentieux des étrangers de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au terme de laquelle une demande de suspension en extrême urgence sera systématiquement déclarée irrecevable si un risque de violation d'un droit fondamental garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas invoqué ; considérant par ailleurs qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers et du Conseil d'État que l'éventuel recours en annulation et/ou recours en cassation administrative introduit contre une décision d'expulsion ou de refoulement exécutée sera automatiquement rejeté pour défaut d'intérêt, cette disposition est-elle compatible avec les articles 6 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent respectivement le droit à la liberté et le droit à un recours effectif, dans la mesure où l'interprétation constante faite par le Conseil du Contentieux des étrangers de cette disposition aboutit in concreto à priver toutes les étrangères détenues en centre fermé mais qui n'ont pas la possibilité d'invoquer un risque de violation d'un droit fondamental en cas d'expulsion ou de refoulement, de la possibilité de voir leur cause examinée au fond par une juridiction ? » ;*

*« L'article 74/10, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'il ne prévoit aucune mesure moins coercitive que la détention en centre fermé à l'égard d'une étrangère en possession d'un visa valable qui fait l'objet d'une décision de refoulement, est-il compatible avec les articles 6 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 5, § 1<sup>er</sup>, f) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui exigent d'examiner des mesures moins sévères avant tout placement en détention, ainsi qu'avec le principe général de droit de l'Union européenne garantissant le même principe ? » ;*

*« Lu en combinaison avec l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 74/10, § 1<sup>er</sup>, 1° de la même loi est-il compatible avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui garantissent l'égalité et interdisent la discrimination, dans la mesure où les étrangères en séjour illégal qui souhaitent entrer sur le territoire se voient garantir l'examen de mesures moins coercitives avant un placement en détention tandis que les étrangères détenteur-ices d'un visa valable qui souhaitent entrer sur le territoire ne bénéficient pas de la même garantie ? ».*

L'Etat belge conclut au non fondement de la demande.

Chacune des parties demande la condamnation de l'autre aux dépens.

### III. DISCUSSION

Madame ■■■ poursuit la condamnation de l'Etat belge à l'indemniser de son dommage sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

Madame ■■■ fait ainsi grief à l'Etat belge d'avoir adopté trois décisions illégales – le refoulement, l'annulation de visa et la détention en centre de transit – et de l'avoir illégalement refoulée.

Pour le surplus, Madame ■■■ remet en cause de manière générale la jurisprudence du CCE et lui reproche d'avoir une appréciation du préjudice grave difficilement réparable qui porte atteinte à l'effectivité de tout recours en matière de détention. Comme le relève néanmoins à juste titre l'Etat belge, les conditions de la mise en cause de sa responsabilité à raison d'un acte juridictionnel ne sont pas rencontrées en l'espèce de sorte que ce grief est irrecevable.

#### 1. Quant à la décision de refoulement

##### 1.1. Fondement juridique du contrôle et du refoulement aux frontières

Comme repris ci-dessus, la décision de refoulement du 18 septembre 2021 se basait expressément sur l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée indique que :

*« Sauf dérogations prévues par un traité international ou par la loi, l'entrée peut être refusée à l'étranger qui se trouve dans l'un des cas suivants :*

*1° s'il est appréhendé dans la zone de transit aéroportuaire sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*2° s'il tente de pénétrer dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*3° s'il ne peut pas présenter, le cas échéant, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé;*

*4° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*  
*(...).*

*La décision est prise par le ministre ou, sauf dans le cas visé à l'alinéa 1er, 6°, par son délégué. Les autorités chargées du contrôle aux frontières peuvent prendre la décision elles-mêmes dans les cas visés à l'alinéa 1er, 1° ou 2°.*

*Lorsqu'il est envisagé de refuser l'entrée à un étranger qui est porteur d'un visa valable, l'autorité compétente décide également s'il y a lieu de l'annuler ou de l'abroger.*

*Les autorités chargées du contrôle aux frontières refoulent l'étranger auquel l'entrée est refusée et, le cas échéant, annulent ou abrogent le visa.*

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, préciser les conditions et les modalités d'application du présent article ».*

Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition en particulier qu'elle avait pour objet d'intégrer dans la législation belge l'exigence formulée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, c, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>1</sup>.

Cette Convention d'application de l'Accord de Schengen a été remplacée par le Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (ci-après le « Code frontières Schengen »).

Le Code frontières Schengen autorise les Etats membres à contrôler la portion de leur frontière qui correspond à la frontière extérieure de l'Union européenne, et ce, dans les conditions qu'il détermine.

L'article 6.1. du Code frontières Schengen fixe les conditions d'entrée suivantes pour les ressortissants de pays tiers :

*« Pour un séjour prévu sur le territoire des États membres, d'une durée n'excédant pas 90 jours sur toute période de 180 jours, ce qui implique d'examiner la période de 180 jours précédant chaque jour de séjour, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:*

- a) être en possession d'un document de voyage en cours de validité autorisant son titulaire à franchir la frontière qui remplisse les critères suivants:
  - i) sa durée de validité est supérieure d'au moins trois mois à la date à laquelle le demandeur a prévu de quitter le territoire des États membres. Toutefois, en cas d'urgence dûment justifiée, il peut être dérogé à cette obligation;*
  - ii) il a été délivré depuis moins de dix ans;**
- b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour en cours de validité;*
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans leur pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;*
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;*

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale, *Doc parl. Ch.*, sess. ord. 1995-1996, n°364/1, pp 2, 12 et 100.

*e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs ».*

L'article 8.3 décrit quant à lui la vérification à l'entrée à effectuer aux frontières sur les ressortissants des pays tiers comme suit :

*« la vérification approfondie à l'entrée comporte la vérification des conditions d'entrée fixées à l'article 6, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle. Cette vérification comprend un examen détaillé des éléments suivants:*

- i) la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession, pour franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis;*
- ii) l'examen approfondi du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon;*
- iii) l'examen des cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que cette personne n'a pas déjà dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États membres;*
- iv) la vérification des points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers concerné ainsi que de l'objet du séjour envisagé et, si nécessaire, la vérification des documents justificatifs correspondants;*
- v) la vérification que le ressortissant de pays tiers concerné dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour le retour dans le pays d'origine ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
- vi) la vérification que le ressortissant de pays tiers concerné, son moyen de transport et les objets qu'il transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. (...) ».*

Enfin, l'article 14.1 autorise les États membres à refuser l'entrée des ressortissants de pays tiers en ces termes :

*« L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour ».*

1.2. Portée du contrôle aux frontières de la validité du visa court séjour et application en l'espèce

Il ressort de la combinaison des dispositions précitées qu'à l'occasion du contrôle aux frontières autorisé par l'article 8 du Code frontières Schengen, l'entrée sur le territoire peut être refusée aux ressortissants des pays tiers qui ne remplissent pas les conditions fixées notamment par l'article 6.1.b) dudit Code.

Autrement dit, ces dispositions précitées du Code frontières Schengen autorisent la Belgique à vérifier que l'utilisation réelle d'un visa Schengen délivré par un autre Etat membre Schengen correspond aux raisons pour lesquelles cet autre Etat membre l'a délivré.

Or, l'article 5 du Code des visas<sup>2</sup> prévoit notamment que :

*« 1. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa uniforme et se prononcer sur celle-ci est:*

- a) l'État membre dont le territoire constitue la destination unique du ou des voyages;*
- b) si le voyage comporte plusieurs destinations, l'État membre dont le territoire constitue la destination principale du ou des voyages en termes de durée ou d'objet du séjour; ou*
- c) si la destination principale ne peut être déterminée, l'État membre par la frontière extérieure duquel le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire des États membres.*

2. (...)

*3. L'État membre compétent pour examiner une demande de visa de transit aéroportuaire et se prononcer sur celle-ci est:*

- a) en cas de transit par un seul aéroport, l'État membre sur le territoire duquel se situe l'aéroport de transit; ou*
- b) en cas de transit par deux ou plusieurs aéroports, l'État membre sur le territoire duquel se situe le premier aéroport de transit ».*

Par conséquent, et conformément à l'article 5 du Code visas précité, un Etat membre Schengen délivre nécessairement un visa Schengen destiné à un voyage dont le but principal doit se trouver dans cet Etat membre.

---

<sup>2</sup> Règlement (CE) N° 810/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

En l'espèce, Madame [REDACTED] était détentrice d'un visa de court séjour de type C (90 jours) délivré par la France pour raisons familiales.

Les autorités de contrôle aux frontières belges étaient dès lors autorisées à contrôler que le visa Schengen octroyé par la France était effectivement utilisé pour un voyage dont le but principal était la France.

Or, le questionnaire complété par Madame [REDACTED] à l'aéroport indique que l'objet de son séjour était une visite à son oncle et sa tante domiciliés en Belgique. A l'audience, le conseil de Madame [REDACTED] a encore insisté sur le fait que le but du voyage de celle-ci était de passer 22 jours en Belgique chez son oncle.

Il ressort également des explications des parties qu'au moment des faits, la France affrontait la 5<sup>ème</sup> vague de l'épidémie de Covid 19 tandis que le Maroc avait fermé ses frontières, de sorte que Madame [REDACTED] avait dû adapter ses projets de voyages pour cette période.

Il n'en demeure pas moins que le visa Schengen délivré par la France ne permettait pas à Madame [REDACTED] d'entrer en Belgique pour y séjourner à titre principal jusqu'à son retour en Roumanie.

Par conséquent, il n'est pas établi que l'Etat belge aurait commis une faute en considérant que Madame [REDACTED] n'était pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé au sens de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 combiné à l'article 6.1.b) du Code Frontières Schengen.

### 1.3. Légalité interne du contrôle sur les moyens de subsistance suffisants de Madame [REDACTED]

La décision de refoulement est également motivée par le fait que Madame [REDACTED] n'établissait pas, au moment du contrôle aux frontières, disposer des moyens de subsistance suffisants, et ce, à défaut d'être en possession d'un engagement de prise en charge valable, d'une carte de crédit, ou d'une carte de banque.

Or, il est établi par l'enregistrement vocal de la conversation entre Madame [REDACTED] et l'un des policiers que celle-ci était en possession de plusieurs cartes de débit, qualifiées de « *cartes normales* » par le policier.

Le rapport de frontière, quant à lui, se limite à indiquer que Madame [REDACTED] « *ne possède pas de carte de crédit et n'a aucune prise en charge* ».

Il est par ailleurs acquis que l'Etat belge estime que la détention d'une carte de crédit établit la possession de moyens de subsistance suffisants.

En revanche, l'Etat belge ne fournit aucune explication quant à la différence de valeur probante qu'il établit entre une carte de crédit et une carte de débit, et ce, alors que la principale différence entre ces deux types de cartes vise le traitement de l'opération. Ainsi, les cartes de débit étant directement liées à un compte de paiement, la débiton d'une somme d'argent avec ce type de carte est immédiate et implique la possession simultanée d'argent suffisant. L'utilisation d'une carte de crédit dépend de l'ouverture de crédit accordée dont le remboursement est différé.

Par conséquent, en déclarant que Madame [REDACTED] ne démontre pas disposer des moyens suffisants, et ce, à défaut d'être en possession d'un engagement de prise en charge, d'une carte de crédit ou d'une carte de banque, l'Etat belge a justifié ses décisions par un motif erroné – l'absence de carte de banque – et inadmissible – le rejet de la carte de débit de Madame [REDACTED] comme preuve de ses moyens de subsistance suffisants.

Cette appréciation manifestement erronée de la situation de Madame [REDACTED] est constitutive d'une faute dans le chef de l'Etat belge dont les conséquences dommageables peuvent être indemnisées.

## **2. Quant à la décision d'abrogation du visa**

La décision d'abrogation du visa court séjour de Madame [REDACTED] était motivée par le fait :

- d'une part, qu'elle présentait un visa français alors qu'elle déclarait se rendre chez son oncle en Belgique sans intention d'aller en France ;
- d'autre part, qu'elle ne fournissait pas la preuve qu'elle disposait des moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour.

Or, l'article 34.2 du Code des visas prévoit que :

*« Un visa est abrogé s'il s'avère que les conditions de délivrance ne sont plus remplies. Un visa est en principe abrogé par les autorités compétentes de l'État membre de délivrance. Un visa peut être abrogé par les autorités compétentes d'un autre État membre, auquel cas les autorités de l'État membre de délivrance en sont informées ».*

En l'espèce, le visa Schengen n° [REDACTED] délivré par la France à Madame [REDACTED] était un visa à entrées multiples et valable jusqu'au 4 juillet 2023.

Il est par ailleurs établi que depuis plusieurs années, Madame [REDACTED] rend régulièrement visite à sa famille tant en France qu'en Belgique.

Rien ne permet dès lors de considérer que les conditions de délivrance du visa Schengen n° [REDACTED] délivré à Madame [REDACTED] n'étaient plus remplies au moment du contrôle aux frontières.

D'une part, le visa à entrées multiples permettait à Madame [REDACTED] d'entrer dans l'espace Schengen par la France, pays régulier de destination principale de celle-ci. Autrement dit, l'objet de séjour pour lequel le visa avait été délivré, à savoir, des visites familiales en France, restait pertinent et l'Etat belge ne disposait d'aucun élément permettant de penser que Madame [REDACTED] n'irait plus visiter sa famille en France sous couvert de ce visa.

D'autre part, et comme exposé ci-dessus, l'Etat belge ne pouvait considérer que les cartes bancaires de Madame [REDACTED] étaient insuffisantes à établir sa possession des moyens de subsistance suffisants.

Par conséquent, l'abrogation par l'Etat belge du visa Schengen délivré par la France sur la base de motifs erronés et inadmissibles constitue également une faute dans son chef.

### **3. Quant à la décision de détention**

La décision de maintien en vue d'éloignement prise à l'encontre de Madame [REDACTED] était fondée sur l'article 74/5, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose que :

*« peut être maintenu dans un lieu déterminé, situé aux frontières, en attendant l'autorisation d'entrer dans le royaume ou son refoulement du territoire :*

*1° l'étranger qui, en application des dispositions de la présente loi, peut être refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières ; (...) ».*

La décision de maintien n'est donc pas automatique et relève du pouvoir d'appréciation de l'Etat belge, lequel est soumis au contrôle marginal du juge.

Par ailleurs, sous le titre général « *garanties procédurales et voies de recours* », l'article 62 § 2 de la loi précitée que :

*« Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ».*

Les décisions administratives prises en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sont également soumises à l'obligation générale de motivation prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et qui impose à l'autorité administrative d'indiquer des motifs adéquats, pertinents, claires, précis et concrets.

Ainsi, la motivation d'un acte administratif doit permettre à la personne concernée de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont amené l'autorité administrative à adopter sa décision.

Par ailleurs, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, f) CEDH autorise la détention d'une personne pour l'empêcher de rentrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

La Cour européenne des droits de l'homme insiste néanmoins sur le fait que pareille détention doit se concilier avec la finalité générale de l'article 5, qui est de protéger le droit à la liberté et d'assurer que nul ne soit dépouillé de sa liberté de manière arbitraire<sup>3</sup>.

La Cour a encore précisé que pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mise en œuvre de pareille mesure de détention doit donc se faire de bonne foi et être étroitement liée au but consistant à empêcher une personne de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ; le lieu et les conditions de détention doivent être appropriés, car une telle mesure s'applique non pas à des auteurs d'infractions pénales mais à des étrangers qui, craignant souvent pour leur vie, fuient leur propre pays ; enfin, la durée de la détention ne doit pas excéder le délai raisonnable nécessaire pour atteindre le but poursuivi<sup>4</sup>.

Certes, la Cour estime que la détention autorisée par l'article 5 § 1 f) ne pas limitée par une condition de nécessité, comme c'est le cas pour les autres types de privation de liberté. Dans le même sens, la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne pas la détention d'un étranger refoulé aux frontières à l'absence de mesure moins coercitive.

Toutefois, la Cour a égard à la situation particulière des personnes privées de liberté et à toute vulnérabilité particulière (par exemple la santé ou l'âge) à cause de laquelle leur détention serait inappropriée<sup>5</sup>.

En outre, l'obligation légale de motivation des décisions de privation de liberté impose à l'autorité publique de procéder à un examen sérieux de la situation de l'intéressé.

La Cour de cassation précise en ce sens que :

*« Il ressort de la lecture combinée des articles 62, § 2, et 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que le maintien d'un étranger dans un lieu déterminé est non seulement soumis aux conditions prévues à l'article 74/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité, mais doit aussi avoir donné lieu à un examen individualisé de la situation de cette personne, examen dont la motivation de l'acte rend ensuite compte; la décision de maintien ne peut se borner à constater que l'étranger s'est vu notifier une décision de refoulement aux frontières »<sup>6</sup>.*

En l'espèce, la décision de maintenir Madame [REDACTED] au centre de transit Caricole est motivée par le fait que :

---

<sup>3</sup> Arrêt *Saadi c. Royaume-Uni* [GC], 29 janvier 2008, §§ 64-66

<sup>4</sup> *Ibid.*, § 74 ; voir également arrêt *Suso Musa c. Malte*, 9 décembre 2013, § 93.

<sup>5</sup> Arrêt *Thimothaves c. Belgique*, 2017, § 73, 79-80

<sup>6</sup> Arrêt du 29 avril 2020, n° P.20.0378.F, [www.cass.be](http://www.cass.be); voir également Cass., arrêt du 5 mai 2021, n° P.21.0458.F.

- Madame [REDACTED] ne remplit pas les conditions d'entrée sur le territoire relatives au motif du voyage et aux moyens de subsistance ;
- le refoulement de Madame [REDACTED] ne peut être exécuté immédiatement ;
- le refoulement doit être rapidement exécuté ;
- Il faut éviter de priver d'effets les contrôles aux frontières ;
- Madame [REDACTED] doit rester de façon permanente à disposition du transporteur.

Force est de constater que cette décision n'évoque nulle part les éléments factuels propres à la situation de Madame [REDACTED] tels que :

- la possession d'un passeport marocain valable jusqu'en juillet 2024, d'un titre de séjour roumain valable jusqu'en septembre 2024 ainsi que d'un visa Schengen délivré par la France et valable jusqu'en juillet 2023 ;
- la possession d'un billet d'avion de retour pour la Roumanie et de plusieurs cartes bancaires ;
- l'engagement oral de prise en charge de son oncle, domicilié en Belgique et chez qui Madame [REDACTED] comptait résider ;
- ses visites régulières au sein de l'espace Schengen, dont en France et en Belgique où elle a été inscrite au registre de la population entre septembre 2016 et juin 2018 avant de partir pour la Roumanie.

Comme exposé ci-dessus, ni l'abrogation illicite du visa Schengen ni l'argument pris de l'absence de moyens de subsistance ne sont des motifs légalement admissibles qui pourraient justifier la détention de Madame [REDACTED]

Les autres motifs retenus sont d'ordre général et stéréotypés et ne permettent pas de constater que l'autorité administrative a procédé à un examen concret et individualisé de la situation de Madame [REDACTED]

L'exigence d'examen individualisé de la situation de Madame [REDACTED] n'était donc pas rencontrée en l'espèce.

Si par impossible, il fallait considérer que l'autorité administrative avait bien procédé à un examen de la situation personnelle de Madame [REDACTED] force est encore de constater que la décision de maintien procède d'une erreur manifeste d'appréciation de l'auteur de ladite décision.

En effet, en considérant que seule la privation de liberté de Madame [REDACTED] est de nature à permettre son refoulement, en dépit de sa situation administrative et de la présence de membres de sa famille prêts à l'héberger fût-ce par une assignation à résidence, l'autorité administrative n'a pas agi avec prudence.

Par conséquent, l'adoption d'une telle décision de privation de liberté est constitutive d'une faute dans le chef de l'Etat belge.

#### 4. Quant à l'exécution du refoulement

Il est acquis que Madame [REDACTED] a fait l'objet d'une mesure de refoulement vers la Roumanie le 24 décembre 2021.

En revanche, le tribunal ne dispose d'aucun élément objectif permettant d'apprécier le contexte factuel précis de ce refoulement. Les seules déclarations unilatérales de Madame [REDACTED] ne suffisent pas à établir les faits qu'elle allègue.

Si le stress lié à l'exécution d'une mesure de refoulement est difficilement contestable en soi, il n'en demeure pas moins que ce préjudice moral ne peut, en l'absence d'élément probant, être imputé à un comportement fautif de l'autorité publique.

#### 5. Quant au dommage et son lien causal avec les fautes retenues ci-dessus

Madame [REDACTED] sollicite notamment la réparation du dommage moral résultant de sa détention dans un centre de transit pendant près de deux semaines, de l'abrogation de son visa et de la mesure de refoulement dont elle a fait l'objet.

Concernant les conséquences dommageables de sa détention, Madame [REDACTED] dépose notamment des rapports dressés par les associations *Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, MSF et CIRE qui s'accordent à constater que :

- la privation de liberté en centre fermé a, en soi, un impact sur le bien-être psychologique et physique des ressortissants étrangers ;
- cet impact négatif est aggravé par le régime carcéral de groupe qui leur est imposé et qui se caractérise par le peu de respect pour la vie privée et l'intimité (chambres collectives ou dortoirs) et un programme strict où le rythme de la journée est commun à tous sans possibilité de s'extraire du groupe ;
- la peur est une émotion très forte dans les centres fermés et est renforcée par l'incertitude quant à l'avenir et la durée de la détention, ainsi que le manque d'information<sup>7</sup>.

Par ailleurs, le Centre Caricole dans lequel fut détenue Madame [REDACTED] est décrit comme suit :

<sup>7</sup> Vluchtelingenwerk Vlaanderen e.a., « De situatie in de gesloten centra voor vreemdelingen », octobre 2006, pièce 12; Artsen Zonder Grenzen, « De menselijke kost van opsluiting – De gesloten centra voor vreemdelingen in België », mai 2007, pièce 13; Caritas international, CIRE, Ligue des droits de l'Homme et MRAX, « Centres fermés pour étrangers – État des lieux », décembre 2016, URL : <https://www.cire.be/wpcontent/uploads/2017/01/etat-des-lieux-des-centres-fermes-2016.pdf>, pièce 14.

*« il est entouré de deux rangées de grillage et se situe à quelques centaines de mètres des pistes de l'aéroport. Sa capacité est de 90 places. Le centre est divisé en 3 ailes, elles-mêmes divisées en 6 cellules de 4 à 6 lits, toutes situées au premier étage. Selon le rapport d'activités 2014 du centre, 2.255 personnes y ont été détenues.*

*Durant la journée, les détenus peuvent circuler de leur chambre à l'une des 3 salles de séjour sobrement meublées ou vers une cour sise au centre du bâtiment. Les détenus ont accès à l'air libre en journée.*

*Le centre compte 3 cellules d'isolement utilisées en cas de manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur. (...) Spécificité : c'est dans ce centre que sont principalement détenus les étrangers qui se sont vu refuser l'accès au territoire »<sup>8</sup>.*

En l'espèce, Madame [REDACTED] âgé de 23 ans, a été détenue dans les conditions carcérales pré-décrites pendant 11 jours, et ce, alors qu'elle était titulaire d'un passeport valable muni d'un visa Schengen en cours de validité, qu'elle avait été inscrite régulièrement en Belgique pendant plus d'un an pour études et qu'elle avait déjà effectué plusieurs visites en Belgique sous couvert d'un visa cours séjour depuis lors.

Le dossier médical de Madame [REDACTED] indique également que, pendant sa détention, sa médication a été modifiée sans raison médicale exposée et que cette modification a causé des symptômes d'allergie, d'éruption cutanée et de tachycardie entraînant un risque d'embolie pulmonaire<sup>9</sup>. Il n'est pas sérieusement contestable que ces symptômes ont encore aggravé le préjudice moral de Madame [REDACTED]. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, l'état de santé tant physique que psychique d'une personne privée de liberté est un élément du dommage réparable en raison d'une détention illégale, comme en l'espèce.

Enfin, son seul caractère unilatéral ne suffit pas à mettre en doute le diagnostic posé par le psychologue en charge du suivi de Madame [REDACTED] et qui évoque un « état dépressif réactionnel dans un cadre de stress post-traumatique »<sup>10</sup> lié notamment à sa détention au centre de transit. L'Etat belge n'apporte pour le surplus aucun élément discréditant le contenu ce rapport médical.

L'ensemble de ces éléments suffisent à établir la réalité du dommage moral subi par Madame [REDACTED] du fait de sa détention.

Quant à l'évaluation de l'indemnité, l'estimation d'un montant journalier ne permet pas de couvrir tout et rien que le dommage moral. En effet, si la durée de la détention intervient dans l'impact préjudiciable de celle-ci, l'écoulement du temps n'est pas le seul élément constitutif du dommage résultant d'une détention dont notamment le terme est inconnu.

<sup>8</sup> Pièce 14 de Madame [REDACTED] p.15.

<sup>9</sup> Pièce 16 de Madame [REDACTED]

<sup>10</sup> Pièce 17 de Madam [REDACTED]

Par conséquent, le dommage moral résultant de la privation de liberté illégale de Madame [REDACTED] sera adéquatement réparé par l'allocation d'une indemnité fixée *ex aequo et bono* à [REDACTED] €.

Madame [REDACTED] estime également avoir subi un dommage moral en raison de son expulsion et de l'abrogation de son visa.

Toutefois, et comme exposé ci-dessus, le caractère fautif de la mesure d'expulsion en soi, toute dommageable qu'elle soit, n'est pas établi de sorte que la responsabilité de l'Etat belge n'est pas engagée de ce chef.

En revanche, le préjudice résultant de l'abrogation fautive du visa Schengen est un dommage indemnisable par l'auteur de la faute. Le dommage moral lié à cette abrogation fautive sera adéquatement réparé par la réparation du dommage matériel ci-dessous et les termes du présent jugement.

Madame [REDACTED] sollicite enfin l'indemnisation de son dommage matériel déduit des frais d'avocat exposés pour l'introduction du recours en suspension en extrême urgence devant le CCE, des frais occasionnés par les démarches pour l'obtention d'un nouveau visa et des frais de suivi psychologique.

Elle réclame à cet égard le remboursement des sommes suivantes :

- Premier billet d'avion : [REDACTED]
- Deuxième billet d'avion [REDACTED]
- Provision versée à la SPRL Jonkers Law : [REDACTED]
- Provision versée à Me [REDACTED]
- Billet aller Iasi (où réside Madame [REDACTED]-Bucarest pour effectuer les démarches en vue de l'obtention d'un nouveau visa, le 16.05.2022 : [REDACTED] €<sup>12</sup>
- Billet retour Iasi-Bucarest, le 23.05.2022 : [REDACTED]<sup>13</sup>
- Frais administratifs liés à l'introduction de la demande d'un nouveau visa : [REDACTED] €]
- Frais de suivi psychologique : [REDACTED] €]<sup>14</sup>

Soit un total de [REDACTED] €.

Force est de constater que les frais relatifs au deuxième billet d'avion ainsi que les frais administratifs liés à l'introduction de la demande de nouveau visa ne sont établis par aucune pièce probante. Le seul extrait de compte anonyme indiquant l'achat d'un billet d'avion à

<sup>11</sup> Pièce 6 de Madame [REDACTED]

<sup>12</sup> Pièce 18 de Madam [REDACTED]

<sup>13</sup> Pièce 19 de Madam [REDACTED] taux de change proposé non contesté.

<sup>14</sup> Pièce 17 de Madam [REDACTED] taux de change proposé non contesté.

██████ € le 22 décembre 2021 ne suffit pas à établir le dommage propre à Madame ██████ pour ce poste.

Par ailleurs, la facture datée du 12 décembre 2021 et dressée par la sprl Jonckers Law sans aucune indication des devoirs et prestations fournies ne suffit pas à établir le montant de ██████ € réclamé.

Enfin, comme le relève à juste titre l'Etat belge, le montant relatif aux frais de conseil de Me ██████ couvre notamment les frais du recours en suspension d'extrême urgence introduit devant le CCE. Or, dans la mesure où les autorités aéroportuaires ont pu légalement décidé de refouler Madame ██████ en raison de la non-conformité de l'objet de son voyage au visa Schengen français, le lien causal entre ces frais en particulier et un comportement fautif de l'Etat belge n'est pas établi.

En revanche, l'achat d'un premier billet d'avion le 14 décembre 2021<sup>15</sup>, la provision versée à Me ██████ sous déduction des frais de recours devant le CCE<sup>16</sup>, le coût du billet aller-retour Iasi-Bucarest pour l'introduction d'une nouvelle demande de visa<sup>17</sup> et les frais de suivi psychologique sont établis à suffisance de fait comme de droit et sont en relation causale avec les fautes reprises ci-dessus.

Le dommage matériel indemnisable s'élève donc à ██████ €.

#### IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande de Madame ██████ recevable et fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Condamne l'Etat belge à lui payer les sommes de :

- ██████ € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal du 13 décembre 2021 jusqu'à ce jour puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;
- ██████ € à majorer des intérêts compensatoires au taux légal du 15 mars 2022 (date moyenne) jusqu'à ce jour puis des intérêts judiciaires jusqu'à parfait paiement ;

Déboute Madame ██████ du surplus de sa demande ;

---

<sup>15</sup> Pièce 7 de Madame ██████

<sup>16</sup> Pièce 6 de Madame ██████

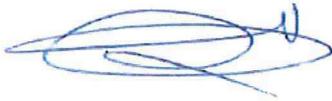
<sup>17</sup> Pièces 18 et 19 de Madame ██████

Condamne l'Etat belge aux dépens liquidés dans le chef de Madame [REDACTED] à [REDACTED]  
[REDACTED];

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **14 avril 2023** où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge

Assistée de Mme Leila KHALED, greffière



**KHALED**



**MALENGREAU**